Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1212

29.11.2023

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application

(C/2023/1212)

(1) Les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ([1]) (ci-après les «lignes directrices») viennent à expiration à la fin de l'année 2023.

(2) Pour garantir la prévisibilité et la sécurité juridique, tout en se préparant à une éventuelle mise à jour des lignes directrices, il est nécessaire et approprié de prolonger de deux ans la période pendant laquelle elles doivent être appliquées.

(3) Compte tenu de ce qui précède, le point 135 des lignes directrices est remplacé par le texte suivant:

«135. La Commission appliquera les présentes lignes directrices à partir du 1er août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2025.»

([1]) Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1), telle que modifiée par la communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2).